

1986, chapitre 106
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI
SUR LES SERVICES DE SANTÉ
ET LES SERVICES SOCIAUX**

Projet de loi 142

présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 12 novembre 1986

Principe adopté le 10 décembre 1986

Adopté le 18 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

— 7 janvier 1987: aa. 1 à 9 et 11

G.O., 1987, Partie 2, p. 507

Loi modifiée:

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)



CHAPITRE 106

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-5, a. 3,
mod.

1. L'article 3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) à mieux adapter les services de santé et les services sociaux aux besoins de la population en tenant compte des particularités régionales, y compris les particularités géographiques, linguistiques, socio-culturelles et socio-économiques de la région, et à répartir entre ces services les ressources humaines et financières de la façon la plus juste et rationnelle possible;».

c. S-5, a. 3,
mod.

2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*d.1*) à favoriser, à l'intention des membres des différentes communautés culturelles du Québec, l'accessibilité à des services de santé et des services sociaux dans leur langue;».

c. S-5, a.
5.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 5, du suivant:

Personne
d'expression
anglaise

«**5.1** Toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès visé à l'article 18.01.».

c. S-5, a.18.01, aj. **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

Services en langue anglaise « **18.01** Un conseil régional doit élaborer, en collaboration avec les établissements, conjointement avec d'autres conseils régionaux, le cas échéant, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour les personnes visées à l'article 5.1 dans les établissements qu'il indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements. Ce programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement. ».

c. S-5, a. 72, mod. **5.** L'article 72 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « Conseil du trésor »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « Conseil du trésor ».

c. S-5, a. 73, mod. **6.** L'article 73 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « Conseil du trésor »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « gouvernement ou » par les mots « Conseil du trésor ou, pour des droits consentis avant le 19 décembre 1986, avec l'autorisation du gouvernement ou ».

c. S-5, a. 73.1, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 73, du suivant:

Délégation de pouvoirs « **73.1** Le Conseil du trésor peut, par écrit, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre les pouvoirs qui lui sont accordés aux articles 72 et 73.

Publication L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard 15 jours après la décision du Conseil du trésor. ».

c. S-5, a. 75, mod. **8.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'addition, après les mots « sans l'autorisation du gouvernement, », des mots « du Conseil du trésor, ».

c. S-5, a. 95, remp. **9.** L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant:

Conflit d'intérêt

« **95.** Le directeur général d'un établissement public ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Conflit d'intérêt

Tout membre du conseil d'administration d'un établissement public, autre que le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue. ».

c. S-5, a. 173, mod.

10. L'article 173 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 57 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Établissements désignés

« Le gouvernement peut, par règlement, pour la région qu'il indique, désigner parmi les établissements reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles en langue anglaise, aux personnes visées à l'article 5.1, les services de santé et les services sociaux qu'ils dispensent. ».

Entrée en vigueur

11. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.